



192

Le an mil sept cent Six le vingt trois^e
jour du mois d'octobre heure de cinq heures après
midi au lieu de parroisse de Saint Jean d'Ammon dans
la maison de pierre fourbenaïse brassier-jardennant
le no^r. Royal du ressort et bailliage de la ville d'Auxerre
souverain et en présence des témoins bas nommés. A
Els présente helen faupel femme d'uel fourbenaïse
habite du present lieu, laquelle estant dans un lit
de la fiele baffe de l'uel enuise flout attequies de
Maladie forporelle toutes fois en ses bons sens,
Entendement et par faite memoire, a de son bon
gré et bonne Volonte dispose de ses biens par forme
de Testament unucupatif, dispose et ordonne de
sa dernière Volonte de la maniere suivante, a
recommande son ame adieu, soit remise pour ses
honneurs funeraires a la discretion de ses her^s bas
nommes quelle charge de faire dire a son intention
de bort apres son deces dans l'eglise d'uel Gion
de messes basses a son urance de la somme de vingt
Cinq livres. Et fait adonne leque par droit de
a titre d'institution particuliere de l'uel a
Marguerite fourbenaïse sa fille legitime et naturelle
de l'uel pierre fourbenaïse

La somme de dix liures. Et au Surplus de tous de
chauns ses autres biens présents & avenir, a fait
constituer et nommés de sa propre bouche nomme
de justice pour ses héritiers universels & généraux
Antoine Cappel son pere haut du village de
Salguieres parois de dyotet & led fourbeuaise son
Mary haut du present lieu aux charges susdites
Et de rendre son héritage sans distraction de quarte
trabellianique, falcidie, ny autre prohibée de
droit, a led. margueritte fourbeuaise sa fille lors
de son établissement ou a sa majorité voulans
l'el. Cappel testatrice que son mary
profiter de le revenu de ses biens pour aydera
la nourriture & entretien de ses fille & en
cas elle vienne a mourir avant led. établissement
ou majorité, led. testatrice veut qu'il soit
celebre femme dessus autres vingt cinq liures
en memo bases, par elle en sa dernière
Volonte' quelle veut valloir comme testament
codicille, Donation en cas de mort et autre
Meilleure maniere que faire se peut de droit &
de coutume, a fin de recouër ~~des~~ autres
testaments & Dispositions quelle peut avoir
cy devant fait en semblable cas, a requis

Moyes n^{re} delay en donner acte de en
retenir la minutes, de l'ens Olemoins d'en d'etre
memoratif, ce que luy a été octroyé en
presence de M^{re} Jean Joseph Pharnes prestre
Docteur en theologie & curé d'us Gion y resident
Francois Violar hôte, Jean Boissie Cliservant
Christophe Languet Journalier hant du p^{nt}
lieu de Joseph Mousset Chirurgien hant de
la ville d'Aurillac en presence desquels de
de l'ens Oletatrice le present Oletament a été
leu & relu, a été. fr Pharnes signé avec
les, Mousset, l'ens Violar le Boissie, l'ens
Oletatrice & l'ens Languet ont déclaré ne
scavoir signer de se requis & interpellés
Pharnes curé d'us Gion
M^{re} Boissie Mousset. Violar &c

Pepin Monaire Royal

Don. Le guesum a aurillac Le 1^{er} Mars 1793
Janyer 93, deux nuf Liures douze
Les Mousset &c

Agrogemere